REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Effectif légal du Conseil

du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN deux mille vingt-trois, le **2 février** le Conseil Municipal de 33 Municipal:

la Ville de Riom, convoqué le 26 janvier, s'est réuni en session

ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence

Nombre de Conseillers

de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

en exercice: 33

PRESENTS:

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

32

Mme ACKNIN, M. BAGES, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, CHASSAING (à partir de la question n° 8), DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAURENT, LYON, MACHANEK, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE (jusqu'à la question n° 29), Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes VAUGIEN (jusqu'à la question n° 13), VEYLAND, M.

VERMOREL.

Nombre de votants :

ABSENTS: 32

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal Date de convocation :

a donné pouvoir à Michaël SEMANA

26 janvier 2023

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Evelyne VAUGIEN

Date d'affichage:

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint absent jusqu'à la question n° 7

9 février 2023

M. Jean-Michel DE ROCQUIGNY, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

M. Lionel DUTRIAUX, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Objet : Convention de mise à disposition d'une partie des services entre Riom Limagne et Volcans, et la Commune de Riom

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué

a donné pouvoir à Anne VEYLAND

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée

a donné pouvoir à Elodie ACKNIN

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Audrey LAURENT

M. Bruno RESSOUCHE, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Véronique LYON, à partir de la question n° 30

Mme Monique STORKSEN, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Suzanne MACHANEK

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

Mme Evelyne VAUGIEN, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Sandrine ROUSSEL à partir de la question n° 14

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre BOISSET

<> <> <> <>

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20230202-DELIB230215-DE Date de télétransmission : 07/02/2023 Date de réception préfecture : 07/02/2023

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2023

OUESTION N° 15

OBJET: Convention de mise à disposition d'une partie des services entre Riom Limagne et Volcans, et la Commune de Riom.

RAPPORTEUR: Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n°4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 19 janvier 2023.

Comme chaque année, la convention de mise à disposition d'une partie des services entre la Commune de Riom et Riom Limagne et Volcans est soumise à l'avis du comité technique et présenté au Conseil.

La convention a fait l'objet d'un toilettage pour être conforme aux arbitrages réalisés en termes de services mutualisés.

I/ Bilan 2022 de la mutualisation :

Mutualisation d'une partie des services de la Commune vers RLV :

sens mutualisation	▼ service	Coût du service	Coût indirect	Total
Ville vers RLV	DRH	172 486,48	34 497,30	206 983,77
Ville vers RLV	Autres vie associative	6 000,00	1 200,00	7 200,00
Ville vers RLV	DST	6240,16	1 248,03	7 488,20
Ville vers RLV	AMA sports	125 097,88	25 019,58	150 117,46
TOTAL	Ville vers RLV	309 824,52	61 964,90	371 789,43

Mutualisation d'une partie des services de RLV vers la Commune de Riom :

sens mutualisation	service	Coût du service	Coût indirect	Total
RLV vers ville	SIG	9 088,79	1 817,76	10 906,55
RLV vers ville	Sports	39 620,76	3 962,08	43 582,84
TOTAL	RLV vers ville	48 709,55	5 779,83	54 489,39

Solde : 317 300,04 €

II/ Prévision 2023 de la mutualisation :

La prévision financière pour 2023 est fixée comme suit :

- Montant prévisionnel du remboursement de Riom Limagne et Volcans à la Commune de Riom =385 000 € ;

Accusé de réception en Montant prévisionnel du remboursement de la Commune de Riom à Riom 063-216303008-20230202-DELIB230215-DE Date de télétransmissimmagnes et Volcans est établi comme = 54 000 €.



COMMUNE DE RIOM

VU, l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dans le cadre de compétences transférées, permet à une commune de mettre tout ou partie de ses services à la disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, et permet également dans l'intérêt d'une bonne organisation des services à l'EPCI de mettre tout ou partie de ses services à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes pour l'exercice de leur compétence,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale,

VU, l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

VU, le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT,

VU, l'avis des comités techniques des deux structures,

VU, la convention initiale en date du 18 avril 2005 et ses avenants,

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver la convention jointe, qui formalise les modifications mentionnées ci-dessus,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention telle qu'annexée, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 2 février 2023

Le Maire,

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-2023020-DELIB230215-DE Date de télétransmission : 07/02/2023 Date de réception préfecture : 07/02/2023

